



Ville de RIVES

Envoyé en préfecture le 04/04/2018

Reçu en préfecture le 04/04/2018

Affiché le

SLO

ID : 038-213803372-20180403-2018_159-AR

ARRETE N°2018_159

REGLEMENTANT L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY »

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération N°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015.

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune,

A R R E T E

Article 1 : A compter de ce jour, ENEDIS et ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune :

- le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « LINKY ». Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.
- Un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes qui doit être remise à chaque usager au moment de l'installation.
- La ou les études d'impact sur la vie privée réalisée(s) avant le déploiement des compteurs sur la commune.

Article 2 - En cas de contestation, chaque administré peut solliciter Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 3 - En cas de contestation, ENEDIS peut solliciter Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 4 - A compter de ce jour, ENEDIS et ses sous-traitants sont tenus de tenir compte des refus d'installation de compteurs « LINKY » exprimés par les citoyens de la commune :

- En leur communiquant au plus tard 30 jours avant l'installation la méthodologie pour qu'un refus de pose de compteur « LINKY » soit pris en compte par ENEDIS et ses sous-traitants. Cette méthodologie sera explicite et complète, en proposant un modèle de lettre de refus, le contact traitant ces refus et les modalités d'envoi.
- En leur communiquant la ou les conséquences auxquelles s'exposent les citoyens refusant la pose du compteur « LINKY » lors de cette phase d'installation initiale.
- En précisant par quel(s) moyen(s) ENEDIS ou ses sous-traitants vont communiquer cette méthodologie et les conséquences.

Article 5 - A compter de ce jour, ENEDIS et ses sous-traitants sont tenus de diffuser l'installation des compteurs « LINKY » sur les bâtiments hébergés aux points de livraison sont listés ci-après :

- Ecole Aimé Césaire,
- Ecole Libération,
- Ecole Victor Hugo,
- Ecole Pierre Perret,
- Ecole Sainte Geneviève,
- la MJC,
- le Pôle petit enfance,
- le Centre aéré,
- la Bibliothèque,
- le Collège.

Article 6 - L'entreprise habilitée doit présenter l'assurance responsabilité civile professionnelle et l'assurance biennale et décennale obligatoire, 1792-3, 1792-4, 1792-4_1 du code civil. Les poseurs doivent présenter le titre qualification "LINKY" à jour (valable 1 an renouvelable). L'agent poseur doit informer l'usager de ses droits y compris la possibilité de refuser la pose.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché en Mairie, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 8 - Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à ENEDIS.

RIVES, le 3 avril 2018.

Le Maire,
Alain DEZEMPTÉ.

